



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-PT
Date : 1^{er} septembre 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**
M^{me} le Juge Christine Van den Wyngaert
M. le Juge Bakone Justice Moloto

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **1^{er} septembre 2008**

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE CONSTAT JUDICIAIRE DE
COMMUNICATIONS INTERCEPTÉES À SREBRENICA, PRÉSENTÉE PAR
L'ACCUSATION, ACCOMPAGNÉES D'ANNEXES CONFIDENTIELLES**

Le Bureau du Procureur

M. Mark Harmon

Les Conseils de l'Accusé

M. Novak Lukić
M. Gregor Guy-Smith
M. James Castle

1. La Chambre de première instance I (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie de la demande de constat judiciaire de communications interceptées à Srebrenica, accompagnée d'annexes confidentielles, déposée par l'Accusation le 17 juillet 2008¹, dans laquelle celle-ci lui demande de dresser le constat judiciaire de 57 documents, composés de transcriptions et de notes portant sur 27² conversations interceptées, ayant tous été admis comme éléments de preuve dans de précédentes procédures engagées devant le Tribunal. La Défense a précisé qu'elle ne s'opposait pas à la Demande³.

I. ARGUMENTS DES PARTIES

2. L'Accusation fait valoir que les documents concernent la période relative aux faits incriminés survenus à Srebrenica qui sont allégués dans l'acte d'accusation⁴. En outre, elle soutient que toutes les conditions d'admissibilité prévues à l'article 94 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») ont été remplies, étant donné que les documents ont été admis dans d'autres affaires portées devant le Tribunal et sont en rapport avec l'instance⁵. Elle fait aussi valoir que l'admission des documents en question à ce stade ne remettra pas en cause le droit de Momčilo Perišić (l'« Accusé ») à un procès équitable⁶, et permettra au contraire d'accélérer la procédure, car 11 témoins à charge n'auraient pas à venir témoigner⁷.

¹ *Motion for Judicial Notice of Srebrenica Intercepts with Confidential Annexes*, partiellement confidentiel, 17 juillet 2008 (« Demande »). L'annexe A confidentielle comprend une liste de 57 documents précisant le numéro attribué au document sur la liste 65 *ter*, une brève description de celui-ci, sa date et son numéro ERN, la cote qu'il porte dans d'autres affaires où il a été admis et renvoyant à l'annexe B confidentielle qui fournit une description plus détaillée du document. La Chambre relève que, dans un courrier électronique daté du 23 juillet 2008 adressé aux juristes de la Chambre, l'Accusation a apporté des corrections à l'annexe A de sa Demande. Elle y a également expliqué que, dans l'affaire *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, n° IT-05-88, les conversations interceptées n° 2, 4, 39 et 41 avaient respectivement reçu les cotes P1147, P1387, P1234 et P1164.

² Dans la Demande, l'Accusation fait référence à 26 conversations interceptées. Dans un corrigendum déposé le 11 août 2008, elle demande l'adjonction d'une autre conversation interceptée. Ainsi, les documents énumérés dans la Demande portent au total sur 27 conversations interceptées.

³ Courriers électroniques des 22 et 28 juillet 2008 et du 14 août 2008.

⁴ Demande, par. 3.

⁵ *Ibidem*, par. 11. L'article 94 B) du Règlement prévoit qu'« [u]ne Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande d'une partie, et après audition des parties, décider de dresser le constat judiciaire de faits jugés ou de moyens de preuve documentaires admis lors d'autres affaires portées devant le Tribunal et en rapport avec l'instance ».

⁶ *Ibid.*, par. 16.

⁷ *Ibid.*, par. 20.

II. DROIT APPLICABLE

3. L'article 94 B) du Règlement est ainsi rédigé :

Une Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande d'une partie, et après audition des parties, décider de dresser le constat judiciaire de faits jugés ou de moyens de preuve documentaires admis lors d'autres affaires portées devant le tribunal et en rapport avec l'instance.

4. S'agissant des preuves documentaires admises dans d'autres affaires, le raisonnement qui sous-tend l'article 94 B) est que, dans l'intérêt de l'économie judiciaire, une Chambre ne devrait pas avoir à statuer de nouveau sur la fiabilité d'un document lorsque celle-ci a été précédemment établie par une autre Chambre⁸. L'article 94 B) vise à « réaliser une économie de moyens judiciaires et à favoriser l'harmonisation des jugements du Tribunal en conférant à la Chambre de première instance le pouvoir discrétionnaire de dresser le constat judiciaire de faits ou de documents admis dans d'autres affaires, et que celle-ci doit exercer ce pouvoir en tenant scrupuleusement compte du droit des accusés à un procès équitable et rapide, conformément au principe de l'équité du procès garanti par les articles 20 et 21 du Statut⁹ ».

5. L'effet juridique du constat judiciaire de moyens de preuve documentaires est que le document qui en a fait l'objet « est admis et utilisé précisément pour sa teneur, et non simplement en raison de son existence et de son authenticité¹⁰ ». En faisant dresser le constat judiciaire d'un document, la partie requérante est déchargée de son obligation de demander l'admission du document en tant qu'élément de preuve pertinent ayant valeur probante. En outre, ce constat permet d'établir une présomption légitime d'authenticité, qui pourra toujours être contestée au procès. La Chambre de première instance souligne que, même si le fait qu'un document a été admis dans une autre affaire peut l'aider à apprécier la valeur probante de son contenu, en particulier si la précédente Chambre s'est appuyée sur celui-ci pour établir des faits pertinents, il revient finalement au collège de juges en l'espèce de trancher cette question, en tenant compte de la totalité des éléments de preuve qui lui sont présentés.

⁸ *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande d'admission de preuves documentaires présentée par l'Accusation, 10 octobre 2006 (« Décision *Milutinović* »), par. 30.

⁹ *Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission d'éléments de preuve en application de l'article 94 B) du Règlement, 9 juillet 2007 (« Décision *Delić* »), p. 4. Voir aussi *Le Procureur c/ Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR73(C), Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire, 16 juin 2006, par. 41.

¹⁰ Décision *Milutinović*, par. 31.

6. La partie qui demande le constat judiciaire doit démontrer que le document i) a été admis dans une autre affaire et ii) présente un rapport avec les points en litige en l'espèce¹¹. S'agissant de la seconde condition, le fait qu'un document ait été jugé pertinent dans une autre affaire ne signifie pas automatiquement qu'il l'est en l'espèce, la Chambre de première instance devant toujours statuer sur la pertinence de chaque document pour l'instance¹². Ainsi, la partie requérante doit s'acquitter de son obligation d'établir la pertinence des documents de la même façon que si elle les présentait en application de l'article 89 C) du Règlement¹³. Plus précisément, elle doit s'assurer que les documents ont plus qu'un lien ténu avec l'espèce et impérativement indiquer de manière claire et précise les passages des documents dont elle demande le constat judiciaire, et préciser en quoi ils sont pertinents en l'espèce¹⁴.

7. La question de savoir si le constat judiciaire d'un élément de preuve documentaire doit être dressé revient en dernier lieu à la Chambre de première instance, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Même si l'économie judiciaire exige qu'un constat soit dressé, elle ne doit pas remettre en cause le droit fondamental de l'accusé à un procès équitable¹⁵.

III. EXAMEN

8. Certains documents visés dans la Demande n'ont pas été soumis à la Chambre de première instance¹⁶. D'autres qui lui ont été présentés ne correspondent pas à la description faite par l'Accusation¹⁷. La Chambre de première instance ne dressera donc pas le constat judiciaire de ces documents.

9. La Chambre de première instance estime que tous les autres documents se rapportent suffisamment aux questions soulevées en l'espèce, étant donné qu'ils portent sur des crimes qui auraient été commis à Srebrenica et sur la participation alléguée de subordonnés de l'Accusé à ces crimes. En outre, elle considère que les documents sont suffisamment

¹¹ Décision *Delić*, p. 4 ; Décision *Milutinović*, par. 16. Voir aussi Décision *Nikolić* en appel, par. 11.

¹² Décision *Delić*, p. 4 ; Décision *Milutinović*, par. 30 et 32.

¹³ Décision *Delić*, p. 5, citant la Décision *Milutinović*, par. 30.

¹⁴ Décision *Delić*, p. 5 ; Décision *Milutinović*, par. 16. Voir aussi *Le Procureur c/ Bizimungu et consorts*, affaire n°ICTR-99-50-T, Décision relative à la requête du Procureur en constat judiciaire de faits admis, Article 94 B) du Règlement de procédure et de preuve, 10 décembre 2004, par. 11. La Chambre d'appel dans l'affaire *Nikolić* a fait valoir que « la simple mention de sections entières ou de paragraphes de moyens de preuve documentaires d'un jugement précédent ne suffit pas à déclencher l'exercice du pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 94 B) du Règlement », Décision *Nikolić* en appel, par. 47.

¹⁵ Décision *Delić*, p. 5.

¹⁶ Demande, annexe A, documents n° 48 et 51.

¹⁷ *Ibidem*, annexe A, document n° 8.

précisés¹⁸ et qu'ils ont tous été versés au dossier dans l'affaire *Le Procureur c/ Popović et consorts*¹⁹.

10. La Chambre de première instance estime en revanche qu'un certain nombre de documents sont identiques. Dans ce cas, elle ne dressera le constat judiciaire que d'un seul document²⁰.

11. En outre, au vu de la teneur, du volume et de la spécificité des documents, elle estime qu'elle ne compromettra pas le droit de l'Accusé à un procès équitable en en dressant le constat judiciaire et que la procédure pourrait en être accélérée, puisqu'un certain nombre de témoins à charge n'auraient pas à venir témoigner.

IV. DISPOSITIF

Par ces motifs et en application des articles 54 et 94 du Règlement, la Chambre de première instance fait **PARTIELLEMENT** droit à la Demande et décide de :

- 1) dresser le constat judiciaire des documents suivants : 1, 2, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 17, 19, 20, 21, 23, 24, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 36, 37, 40, 43, 49, 50 et 56 ;
- 2) ne pas dresser le constat judiciaire des autres documents figurant dans la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Alphons Orie

Le 1^{er} septembre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

¹⁸ S'agissant des documents n° 17 et 29, la Chambre observe que l'heure des conversations interceptées qui est mentionnée dans l'annexe A diffère légèrement de celle indiquée sur les documents eux-mêmes. Étant donné que la différence est chaque fois minime et que la description de ces documents à l'annexe B correspond aux transcriptions, elle estime que l'Accusation a dû, par inadvertance, faire une erreur dans l'annexe A et dresse donc le constat de ces transcriptions.

¹⁹ *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Admissibility of Intercepted Communications*, 7 décembre 2007, par. 79 et annexe I.

²⁰ Le document n° 3 est identique au document n° 2, le n° 11 au n° 10, les n°s 15, 46, 53 et 54 au n° 13, les n°s 16, 41 et 45 au n° 14, les n°s 19 et 27 au n° 18, le n° 22 au n° 21, les n°s 25 et 55 au n° 24, les n°s 26 et 57 au n° 20, le n° 33 au n° 32, le n° 35 au n° 34, le n° 39 au n° 36, le n° 38 au n° 37, les n°s 43 et 44 au n° 42, le n° 47 au n° 31 et le n° 52 au n° 9.